

STATUTS DE L'ASSOCIATION **ACAD**

Article 1 : Dénomination

La dénomination de l'association est Association des Consultants en Aménagement et Développement des Territoires. Son sigle est A.C.A.D.

Article 2 : Objet

L'objet principal de l'ACAD est la promotion de la profession de consultant et l'amélioration des conditions d'exercice de cette profession de consultant en Aménagement et Développement des Territoires.

Sont particulièrement concernés, sans que cette énumération soit exhaustive :

- l'amélioration des dispositions et la clarification des conditions de la mise en concurrence dans les études, notamment la procédure des appels d'offre et les procédures de consultations ;
- les conditions d'exercice de la profession : montants et coûts des missions, délais d'exécution, rapports avec les donneurs d'ordre, définition de la commande...

D'une manière générale, toute action susceptible de favoriser la réalisation de l'objectif général dans le premier alinéa du présent article.

Article 3 : Siège

Le siège social est fixé au 9, rue des Ursulines 75005 Paris.

Il pourra être transféré à tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Composition de l'association

L'Association se compose de membres actifs qui doivent respecter les conditions d'adhésion fixées à l'article 6.

Pour être membre de l'Association, il faut être présenté par un membre du Bureau et agréé à la majorité simple du Conseil d'Administration.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Peut devenir membre de l'ACAD toute personne privée morale ou physique exerçant la profession de consultant à titre principal. Sont considérées comme relevant de la profession les activités de conseil et d'aide à la décision pour le compte des maîtres d'ouvrage publics – tels qu'ils sont définis à l'article 1 de la loi M.O.P. – et privés en matière d'Aménagement et de Développement des Territoires à leurs différentes échelles.

Les salariés des secteurs publics et parapublics, et ceux du secteur privé en tant que tels ne peuvent devenir membres de l'ACAD.

Les personnes morales telles que les services et administrations publiques et parapubliques, les établissements publics, les sociétés d'économie mixte ne peuvent devenir membres de l'ACAD.

Les personnes physiques qui adhéreront à l'ACAD devront avoir le statut de profession libérale.

Les personnes morales qui adhéreront à l'ACAD devront exercer l'activité de consultant à titre principal. Elles désigneront selon leurs propres modalités un représentant de cette personne morale au sein de l'Association.

Article 7 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association, elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations. La procédure et le déroulement de cette Assemblée Générale Ordinaire se feront conformément aux dispositions légales régissant le droit des associations.

Article 8 : Assemblée Générale Extraordinaire

Sur décision du Président ou du Conseil d'Administration, ou par saisine émanant de la majorité des membres de l'Association, des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent avoir lieu autant que de besoin.

Les convocations comportant l'ordre du jour doivent être envoyées une semaine avant la date fixée.

Article 9 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration constitué de neuf membres élus pour deux ans par l'Assemblée Générale. Le nombre des administrateurs peut être augmenté – ou diminué – par simple décision d'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau constitué de cinq personnes :

un Président ;

deux Vice-Présidents ;

un Secrétaire;

un Trésorier.

Le Conseil d'Administration se réunit autant que de besoin sur convocation du Président, ou sur demande de la majorité du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les mandats sont autorisés.

Article 9bis : Pouvoir d'ester en justice et représentation

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses.

Le conseil d'administration dispose du pouvoir d'ester en justice au nom de l'association, pour toutes questions relatives à son objet et notamment celles relatives à l'amélioration des dispositions et à la clarification des conditions de mise en concurrence dans les études et les missions, les procédures appels d'offres les consultations, la concurrence para associatives et para publique.

Le conseil d'administration mandate le président, ou l'un de ses membres, ou son secrétaire général pour représenter l'association en justice.

Le président ou mandataire peut prendre, avec l'accord du Conseil d'administration, un avocat pour l'appuyer et le représenter.

En cas d'urgence, afin, par exemple, de respecter des délais, le président a pouvoir pour ester en justice, et missionner un avocat. Il soumet alors son action au conseil d'administration le plus proche pour confirmation et au plus tard dans les trois mois.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui définira les points non prévus par les présents statuts, notamment les cotisations et d'une manière générale tous les points relatifs à l'administration interne de l'Association.

Ce règlement devra être approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 11 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission de l'adhérent (lorsqu'il s'agit de personne morale, le retrait de son représentant n'entraîne pas le retrait de l'adhérent) ;

- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur de l'Association.

Article 12 : Dissolution

La dissolution doit être prononcée par les deux tiers des membres présentes à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à une Assemblée Générale Extraordinaire. Le Conseil d'Administration sera chargé de procéder à la liquidation de l'Association.